

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 05 NOVEMBRE 2024 : DELIBERATION N° 162**

**Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée**  
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE  
☎:03.27.53.76.01  
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 29 octobre 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre, le cinq novembre à 18h00**

**Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS** : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLEY - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR** :

Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - Caroline LEROY pouvoir à Samia SERHANI - Sophie VILLETTE pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL - Inèle GARAH pouvoir à Rémy PAUVROS - Fabrice DE KEPPER pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

**EXCUSÉ(E)S** :

Marc DANNEELS - Florence GALLAND

**SECRETAIRE DE SÉANCE** :

Nicolas LEBLANC

**OBJET** : **Annulation de l'octroi de la subvention 2024 à la société hippique de Maubeuge pour cause de non-réalisation de l'édition 2024 du Jumping de Maubeuge**

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment son article 6,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'article 165 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations laquelle contient deux dispositions relatives aux subventions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,
- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article :

- L.242-2-2° qui précise que par dérogation à l'article L. 242-1, l'administration peut, sans condition de délai, retirer une décision attribuant une subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire 5811/SG du 29 septembre 2015 portant sur les nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations : conventions d'objectifs et agréments,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 juin 1993, n°118491, commune de Chauriat, relatif aux conditions imposées pour accorder une subvention à une association,

Vu les délibérations du conseil municipal :

- n°181 en date du 13 décembre 2023 portant adoption du Budget Primitif 2024 de la ville,
- n°182 du 13 décembre 2023 relative aux subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2024,
- n°55 du 12 juin 2024 relative au Budget Supplémentaire 2024,

Vu l'examen du projet de délibération de la Commission "Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce" en date du 28 octobre 2024,

Considérant que par l'arrêté du 21 juin 1993 précité, le juge administratif a posé trois conditions pour que la dépense accordée à une association soit légale, l'exigence :

- d'un intérêt public,
- d'une réponse à un besoin,
- d'une neutralité de l'intervention de la collectivité,

Considérant que l'association « Société hippique de Maubeuge » répondant, par son activité, à l'intérêt public local, il lui a été accordé, par la délibération n° 182 susvisée, une subvention de fonctionnement d'un montant de 130 000 € au titre de l'année 2024,

Que cependant la manifestation « jumping » prévue n'a finalement pas eu lieu,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.242-2-2° susvisé, l'administration peut, sans condition de délai, retirer une décision attribuant une subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité**

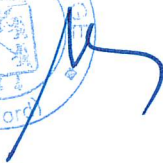
- Annule l'octroi de la subvention pour l'année 2024 d'un montant de 130 000 € à la société hippique de Maubeuge.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Secrétaire de séance**



VILLE DE MAUBEUGE  
(Nord)

**Nicolas LEBLANC**

**Le Maire de Maubeuge**



VILLE DE MAUBEUGE  
(Nord)

**Arnaud DECAGNY**